

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU LUXEMBOURG
DU 8 SEPTEMBRE 2025**

Division Arlon

Le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Arlon, 2^{ème} chambre du Tribunal de la famille, a rendu le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur T. M. S., né Hom(Syrie) le (...), RN: (...), domicilié à (...),

Ayant été représenté à l'audience par Maître Robert Kelly, avocate dont le cabinet est établi à 6700 ARLON (info@lbpavocat.be) ;

Et :

Monsieur le PROCUREUR DU ROI , palais de justice, 6700 ARLON, Place Schalbert, Bât. B,;

Ayant comparu en la personne de monsieur DOCQUIER Julien, Substitut du Procureur du Roi ;

Le tribunal e examiné le dossier de la procédure que contient notamment :

- Le dossier de déclaration d'acquisition de la nationalité belge déposé au greffe le 4 février 2025 ;
- L'avis du ministère public déposé au greffe le 17 mars 2025 et les pièces jointes ;
- Les conclusions prises pour M. T. déposées et visées à l'audience du 23 juin 2025 ;
- Le dossier de pièces déposé par M. T. ;
- Les procès-verbaux d'audiences.

Le requérant et le ministère public se sont expliqués à l'audience en chambre du conseil du 23 juin 2025.

1. Antécédents

Le 23 septembre 2024, M.T. a fait, en mains de l'officier d'état-civil de la ville de Virton, une déclaration d'acquisition de la nationalité belge, fondée sur l'article 12bis, §1er, 2° du Code de la nationalité belge.

Le 17 janvier 2025, le ministère public a rendu un avis défavorable à la demande, au motif que M. T. n'apportait pas à suffisance la preuve qu'il était analphabète.

La date de réception de la notification de cet avis ne figure pas au dossier

Le 27 janvier 2025, M. T. a demandé le transmis du dossier au tribunal.

2. Demande

En termes de conclusions, M. T. postule que l'avis du procureur du Roi soit dit non fondé et que le dossier soit renvoyé à l'administration communale de Virton afin qu'il soit réservé une suite favorable à sa demande.

Il demande la condamnation de l'Etat belge aux dépens

En son avis oral à l'audience, le ministère public maintient sa position et s'oppose à la condamnation de l'état belge aux dépens, compte tenu du caractère incertain des données du dossier initial.

3. Appréciation

Le recours est recevable tant quant à sa forme que quant au délai dans lequel il a été introduit.

Le requérant a formé sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 12bis, §1er, 2° du Code de la nationalité belge qui dispose que :

« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15:

(...)

l'étranger qui :

- a) a atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans;
- c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;
- d) et prouve son intégration sociale :
 - ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;
 - ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;
 - ou bien en ayant, selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci;
 - ou bien en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal;
- e) et prouve sa participation économique :
 - soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique;
 - soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal. »

L'avis négatif du ministère public se fonde notamment sur la considération que :

« En l'espèce, vous avez vous-même apposé cette mention manuscrite sur votre déclaration, ce qui démontre des compétences écrites en contradiction avec l'attestation de l'ASBL Lire et Ecrire datée du 28/10/2024.

En outre, selon l'enquête de police et les informations en possession de mon Office, vous avez passé et obtenu votre permis de conduire en 2021, ce qui nécessite également des compétences écrites.

L'attestation de l'ASBL Lire et Ecrire n'est donc pas probante puisque vous ne semblez pas satisfaire aux critères de l'analphabétisme. Il vous appartient de produire un des documents prévus par la loi attestant du niveau A2 dans l'ensemble des compétences langagières.

Par ailleurs, vous avez exercé un emploi entre mai 2022 et septembre 2023 et exercez actuellement un emploi depuis le 1er janvier 2024.

Dès lors, mon Office estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez, à terme, apporter la preuve de votre connaissance de la langue par l'exercice d'un emploi tel que prévu par l'arrêté royal du 14/01/2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

Vous ne fournissez aucun autre document exigé, la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales n'est donc pas rapportée.

Par conséquent, vous ne rapportez pas l'ensemble des éléments requis par la loi pour démontrer que vous réunissez les conditions pour l'acquisition de la nationalité belge. »

A l'audience, le requérant a précisé, en ce qui concerne la mention manuscrite visée à l'article 12bis, §3 du Code de la nationalité belge qu'il s'était contenté de recopier les lettres du texte qui lui était soumis.

Il ressort de ce qui précède que l'opposition actuelle du ministère public porte sur la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales par le requérant, à défaut pour lui d'établir qu'il serait analphabète au sens de la loi.

En ce qui concerne la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales, l'article 1er, §2, 5° du Code de la nationalité belge définit comme telle « la connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Cette preuve doit être rapportée par les moyens de preuve définis dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Pour la personne analphabète au sens du présent Code, seule la preuve d'une connaissance orale correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, est exigée ».

L'article 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précise les 8 modes de preuve admissibles à cet égard.

En l'espèce, le requérant a produit une attestation du C. datée du 10 septembre 2024 relative au suivi d'un parcours d'intégration, au sens du Code wallon de l'action sociale et de la santé, soit le mode de preuve prévu au 4° de cet article.

En ce qui concerne son niveau linguistique, cette attestation renvoie à une attestation de l'ASBL Lire et Ecrire aux termes de laquelle :

« - Malgré les efforts fournis lors de sa participation à nos formation d'alphabétisation, il/elle (biffer la mention inutile) ne possède pas les compétences et notions linguistiques de base lui permettant d'acquérir les connaissances écrites correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

- Satisfait à l'exigence linguistique pour l'acquisition de la nationalité d'une connaissance orale – expression et compréhension – du niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ce niveau est attesté sur base d'une évaluation linguistique effectuée le 28/10/2024, dans les locaux de l'association

- T. M. S. répond à la définition de l'analphabétisme telle que décrite à l'article 1er, §2, 10° du Code de la nationalité belge. »

Le ministère public conteste que le requérant puisse bénéficier de l'assouplissement de l'exigence de connaissance linguistique prévu par la loi, au motif qu'il n'apporterait pas une preuve suffisante de son analphabétisme, en ce qu'il a lui-même apposé sur sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge la mention prévue à l'article 12bis, §3 du Code de la nationalité belge, en ce qu'il aurait la possibilité de prouver sa connaissance d'une des trois langues nationales par un des autres moyens prévus par la loi, notamment par l'exercice d'un emploi, conformément à l'article 1er, 5° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et enfin en ce qu'il a obtenu son permis de conduire en 2021.

En ce qui concerne l'apposition de la mention prévue à l'article 12bis, §3 du Code de la nationalité belge, l'article 12bis, §3 du Code de la nationalité belge, tel que modifié par la loi du 28 mars 2024, prévoit que lorsque le requérant est dans l'incapacité de l'écrire à la main, la formule est prononcée oralement par l'étranger et inscrite par l'officier de l'état civil compétent.

Cette modification a été inscrite dans la loi suite à l'intervention de la Cour constitutionnelle¹ sanctionnant certaines dispositions sanctionnant certaines dispositions du Code de la nationalité belge en ce qu'elles ne prévoyaient pas, à l'égard des étrangers qui sont analphabètes, qui possèdent les compétences linguistiques orales exigées et qui, parce qu'il leur manque des compétences et notions linguistiques de base, ne sont pas en mesure d'acquérir les aptitudes écrites correspondant à ce niveau, même en participant aux formations organisées à cet effet, une exception à l'exigence de posséder une connaissance minimale d'une des langues nationales correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le requérant reconnaît qu'il a lui-même apposé cette mention mais affirme qu'il n'a fait que recopier les lettres du texte qui lui était soumis, sans comprendre le sens des lettres ni des mots que ces lettres formaient. La vue du texte mentionné sur sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge tend à confirmer cette affirmation, dès lors que certaines lettres apparaissent mal formées, certains mots étant constitués de succession de lettres majuscules et minuscules.

Il semble en effet que le requérant a obtempéré comme il a pu aux injonctions de l'officier d'état-civil et il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé s'est vu présenter la possibilité de faire écrire la mention par l'officier d'état-civil comme le prévoit l'article 12bis, §3 du Code de la nationalité belge.

Le requérant ne peut pâtir de ce défaut d'information délivrée par l'officier d'état-civil. Cet élément est par conséquent insuffisant pour contredire le fait que le requérant serait analphabète au sens de la loi.

L'article 1er, §2, 10° du Code de la nationalité belge définit la notion de personne analphabète comme étant « la personne qui possède les connaissances linguistiques orales exigées mais qui ne possède pas les compétences et notions linguistiques de base lui permettant d'acquérir les connaissances écrites correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, même en participant aux formations organisées à cet effet par l'autorité communautaire compétente. Le respect de ces conditions est attesté par l'autorité communautaire compétente ».

Ainsi que l'indique avec pertinence le procureur du Roi, les Communautés, et en particulier la Communauté française n'ont pas (encore) désigné les autorités compétentes pour attester de l'analphabétisme des candidats à la nationalité belge.

A juste titre encore, le ministère public indique que, dans l'attente d'une intervention législative, il revient aux parquets et, le cas échéant, aux cours et tribunaux de vérifier si le candidat à l'acquisition de la nationalité belge peut être considéré comme analphabète selon les critères déterminés.

¹ https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cconst_2023-53

C'est par contre à tort que le ministère public soutient que la démonstration de l'impossibilité de prouver la connaissance d'une des trois langues nationales par n'importe lequel des moyens prévus à l'article 1er de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 constituerait un préalable à l'admission de moyens de preuves liés à l'analphabétisme.

En effet, admettre un tel raisonnement conduirait à créer une nouvelle discrimination à l'égard des personnes analphabètes, puisque celles-ci verraient à nouveau réduite la possibilité d'établir leur connaissance d'une des trois langues nationales par rapport aux personnes qui savent lire et écrire, discrimination que la modification apportée par la loi du 28 mars 2024 vise justement à éviter.

Les différents modes de preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales sont placés sur le même pied par la loi sans qu'aucune hiérarchie ni subsidiarité existe entre eux.

En l'espèce, l'analphabétisme du requérant résulte sans contredit de l'attestation de l'ASBL Lire et Ecrire, association reconnue en Communauté Française pour sa compétence en la matière et son action en faveur de l'alphabétisation.

A défaut de désignation, par la Communauté française, des autorités compétentes pour attester de l'analphabétisme, cette attestation, circonstanciée, doit être admise comme constituant une preuve suffisante de l'analphabétisme de l'intéressé.

En outre, le fait pour le requérant d'avoir obtenu le permis de conduire n'est pas, en soi, de nature à mettre en cause l'analphabétisme du requérant, dès lors que des aménagements particuliers sont prévus dans ce cas par les organismes chargés de faire passer les examens du permis de conduire.²

Cet analphabétisme étant admis, il convient de considérer que, en prouvant avoir participé, dans le cadre d'un parcours d'intégration réussi, à la formation à la langue française dispensée par Lire et Ecrire Luxembourg, d'un volume de 1316 heures, justifié d'un taux de présence à cette formation d'au moins 80%, sauf absence dûment justifiée et avoir atteint le niveau A2 oral minimum du CECRL, le requérant prouve une connaissance suffisante d'une des trois langues nationales.

En outre, en ayant participé aux quatre modules (accueil, formation à la citoyenneté, formation en langue française et orientation socioprofessionnelle) du parcours d'intégration tel que prévu à l'article 152 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, ainsi qu'il résulte de l'attestation de fin de parcours délivrée par le C. le 10 septembre 2024, le requérant prouve son intégration sociale au sens des articles 12bis, §1er, 2°, d) du Code de la nationalité belge et 7, 4° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Il résulte de ce qui précède que l'avis négatif du ministère public doit être déclaré non fondé.

Contrairement à ce qu'affirme le ministère public, l'ensemble des informations sur lesquelles repose la décision du tribunal figuraient déjà dans le dossier déposé en mains de l'officier d'état-civil de la ville de Virton, de telle manière qu'il convient de condamner l'Etat belge aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE, statuant contradictoirement ;

² <https://www.autosecurite.be/fr/faq/seances-speciales-et-adaptees>

Dit la demande recevable ;

Dit non fondé l'avis négatif du procureur du Roi ;

Constate que le requérant répond aux conditions d'acquisition de la nationalité belge visées à l'article 12 bis, §1er, 2° du Code de la nationalité belge ;

Condamne l'Etat belge aux dépens, non liquidés ;

Constate que l'Etat belge est dispensé du paiement du droit de greffe dû en application de l'article 2691 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal de la famille du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Arlon, le HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Siégeaient :

Madame Marie-Gabrielle COEME, Juge de la famille ;

Madame Laurence DANTHINE, Greffier.